



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 255/2022

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n°209/2019 interdisant la circulation des véhicules sur le pont de la rue du Cordonnier à compter du 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté municipal n°229/2022 autorisant la circulation piétonne et cycliste sur le pont de la rue du Cordonnier à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la réouverture du pont sur la Lauch rue du Cordonnier entraîne la mise en place de modalités de circulation sur ladite voie ainsi que sur les voies qu'elle dessert ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Cordonnier ;

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. La circulation sur le pont rue du Cordonnier est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2022 à 10h00 pour les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de plus de 3,5T.

Article 2. A compter de cette même date, un sens unique entrant est instauré dans la rue du Cordonnier, de la rue Florival à la rue Saint-Gangolf, à l'exception des cycles dont la circulation est autorisée dans les deux sens.

Article 3. La vitesse sera limitée à 30km/h dans la rue du Cordonnier.

Article 4. La circulation dans la rue du Cordonnier depuis la rue Saint-Gangolf en direction de la rue Florival restera possible jusqu'au parking du Cordonnier uniquement pour les véhicules de livraison.

Article 5. Il est instauré une interdiction de tourner à gauche rue de la Scierie en provenance de la rue Florival, à l'exception des riverains et des cycles.

Une interdiction de tourner à droite est instaurée en provenance de la rue de la Scierie en direction de la rue Florival.

Article 6. Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le responsable des services techniques de la Commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 29 septembre 2022



Le Maire,

Yves COQUELLE

